



Département
de la Gironde

Commune
de
La Teste de Buch
Chef lieu de Canton

Nombre de Conseillers :

. en exercice :

. présents :

. votants :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du 21 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le **VINGT ET UN SEPTEMBRE** à 18 h 00, le Conseil Municipal de **LA TESTE DE BUCH**, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Jean-Jacques EROLES, Maire**

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 15 septembre 2016.

Étaient présents :

M. EROLES, M. VERGNERES, M. BIEHLER, Mme MONTEIL MACARD, Mme GUILLON, M. DUCASSE, Mme DELMAS, Mme SCHILTZ-ROUSSET, M. PASTOUREAU, Mme LAHON GRIMAUD, Mme LEONARD MOUSSAC, M. MAISONNAVE, M. BERNARD, Mme CHARTON, M. JOSEPH, M. LABARTHE, Mme DECLE, M. GARCIA, Mme PEYS-SANCHEZ, Mme DI CROLA, M. HENIN, Mme GRONDONA, M. DAVET, M. SAGNES, Mme POULAIN, M. PRADAYROL, Mme COINEAU, Mme BERNARD, M. GREFFE

Ont donné procuration (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. CARDRON à M. DUCASSE
Mme MOREAU à M. VERGNERES
Mme BADERSPACH à Mme DECLE
Mme MAGNE à M. BIEHLER
Mme KUGENER à M. DAVET

Absent : M. ANCONIERE

Secrétaire de séance (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme DECLE

Rapporteur : Mme MONTEIL-MACARD

DEL2016-09-369

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 581-14 et suivants et R. 581-72 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 123-9 et L. 153-12,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n° Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

VU la délibération du 26 mai 2016 qui prescrit la révision du Règlement Local de Publicité et définit les modalités de la concertation,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité doit être révisé selon la procédure prévue pour le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

CONSIDERANT que par une lecture combinée des articles L. 123-1-3, L. 123-9 et L. 153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du Règlement Local de Publicité doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet de Règlement Local de Publicité,

CONSIDERANT la délibération du 26 mai 2016 qui fixe **les objectifs** du Règlement Local de Publicité :

- Mettre le Règlement Local de Publicité en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire.
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse.
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine paysager de la commune en prescrivant des règles appropriées au centre ville et aux secteurs de sensibilité paysagère.
- Réduire la pression de l'affichage publicitaire le long des axes routiers structurants.
- Encadrer les enseignes tout en conciliant les enjeux économiques locaux et la mise en valeur des paysages.
- Encourager la réalisation d'économies d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux, adaptées aux différents secteurs économiques.

CONSIDERANT le diagnostic, réalisé en juin 2016, sur l’affichage publicitaire existant sur le territoire communal,

CONSIDERANT la note de présentation jointe à la présente délibération qui formule **les orientations générales** du futur règlement de publicité **mis en débat** :

- Conserver l’interdiction de droit de la publicité en secteur protégé, à l’exception de celle apposée sur le mobilier urbain et sur certains dispositifs particuliers (chevalets, drapeaux)
- Adopter une réglementation de la publicité, des préenseignes appropriée aux enjeux économiques tout en préservant la qualité du cadre de vie et la mise en valeur des paysages.
- Préserver la continuité des formes urbaines et le patrimoine bâti en y adoptant une réglementation typologique des enseignes (esthétisme, éclairage, implantation, densité....)
- Favoriser le développement de la signalisation locale (SIL) et des relais informations services (RIS).

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l’espace, développement économique et touristique du 13 septembre 2016, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de la tenue d’un débat sur les orientations générales du futur Règlement Local de Publicité.



Jean-Jacques EROLES

Maire de La Teste de Buch

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20160921-DEL2016_09_369-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2016

Affichage : 26/09/2016

Le Maire de La Teste de Buch
Jean-Jacques EROLES

